

A V I S N° 2.196

Séance du mardi 26 janvier 2021

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

x x x

A V I S N° 2.196

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Par lettre du 1^{er} décembre 2020, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté royal a pour but de relever le forfait de la réduction structurelle de cotisations pour les employeurs des catégories 2 et 3 et de modifier le plafond salarial pour les employeurs de la catégorie 3 à partir du 1^{er} janvier 2021.

Cette opération concerne une enveloppe de 47,6 millions d'euros qui était prévue dans le cadre du tax shift et sur laquelle des incertitudes demeuraient.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 janvier 2021, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 1^{er} décembre 2020, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté royal a pour but de relever le forfait de la réduction structurelle de cotisations pour les employeurs des catégories 2 et 3 et de modifier le plafond salarial pour les employeurs de la catégorie 3 à partir du 1^{er} janvier 2021.

Cette opération concerne une enveloppe de 47,6 millions d'euros qui était prévue dans le cadre du tax shift et sur laquelle des incertitudes demeuraient.

En ce qui concerne ladite enveloppe globale de 47,6 millions d'euros pour les réductions structurelles de cotisations pour les employeurs des catégories 2 et 3, le gouvernement précédent a proposé de la répartir entre les deux catégories.

Un budget de 39,4 millions d'euros a été octroyé pour les employeurs de la catégorie 2, et un budget de 8,2 millions d'euros a été accordé pour les réductions structurelles de cotisations pour les employeurs de la catégorie 3.

Sur la base de cette répartition et des calculs réalisés par les services de l'ONSS, le projet d'arrêté royal soumis pour avis concrétise cette décision à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre de l'examen de cette demande d'avis, le Conseil a pu bénéficier des explications des experts de l'Office national de sécurité sociale et de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la demande d'avis avec la plus grande attention. Dans ce cadre, il a bénéficié des explications des experts de l'Office national de sécurité sociale et de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales.

Dans le cadre de la présente demande d'avis, le Conseil souhaite rappeler ses précédents avis n^{os} 2.057 du 24 octobre 2017 et 2.115 du 29 janvier 2019, concernant les réductions structurelles de cotisations pour les employeurs des catégories 2 et 3. Il s'y est prononcé conjointement sur un certain nombre d'éléments de l'opération de tax shift, concernant entre autres la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les employeurs des catégories 2 et 3 pour 2020 et la suppression progressive de l'ancienne distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux en vue de parvenir à une structure unique, celle des entreprises de travail adapté (« maatwerkbedrijven »). Vu l'évolution de ces éléments et le lien avec la demande d'avis précitée, le Conseil a décidé de réitérer sa position concernant la suppression progressive de l'ancienne distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux en vue de parvenir à une structure unique, celle des entreprises de travail adapté.

A. L'affectation de l'enveloppe destinée aux réductions structurelles de cotisations pour les employeurs de la catégorie 2

Le Conseil déplore que le budget ne puisse être affecté qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, et qu'il n'ait pas été utilisé dès 2020.

Nonobstant ce fait, le Conseil est partisan des adaptations que le projet d'arrêté royal prévoit d'apporter aux réductions structurelles de cotisations pour les employeurs de la catégorie 2, et il souscrit au texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

B. L'affectation de l'enveloppe destinée aux réductions structurelles de cotisations pour les employeurs de la catégorie 3

Le Conseil déplore également pour la catégorie 3 que le budget ne puisse être affecté qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, et qu'il n'ait été pas utilisé dès 2020.

En ce qui concerne les réductions qui devraient être octroyées à partir du 1^{er} janvier 2021, le projet d'arrêté royal a pour objectif, sur la base des calculs de l'ONSS, d'affecter le budget prévu au moyen d'une augmentation du forfait de 375 euros à 630 euros dans la formule visant à calculer le montant forfaitaire de réduction ainsi qu'au moyen d'une adaptation de la borne bas salaires de 9.035 euros (montant non indexé), 9.215 euros (montant indexé) à 9.480,90 euros pour les travailleurs moins valides et de 9.640 euros (montant non indexé), 9.832,80 euros (montant indexé) à 9.985,80 euros pour les travailleurs valides.

Le Conseil souhaite toutefois signaler qu'en raison du besoin d'accroissement de l'emploi dans le secteur, un autre mode de répartition de l'enveloppe octroyée serait opportun.

Le Conseil propose par conséquent que 50 pour cent du budget soient réservés à l'adaptation de la réduction structurelle de cotisations au sein de la sécurité sociale au moyen d'une augmentation du forfait et des bornes bas salaires pour les travailleurs de la catégorie 3 et que les 50 autres pour cent du budget soient affectés au renforcement de l'emploi dans le secteur au moyen d'une augmentation de la cotisation Maribel social.

Cela signifie concrètement que l'arrêté royal doit prévoir les paramètres suivants pour la catégorie 3 :

- Pour les travailleurs valides : une borne bas salaires de 9.985,80 euros
- Pour les travailleurs moins valides : une borne bas salaires de 9.480,90 euros et un forfait de 495 euros
- Pour le Maribel social : une cotisation de 539,95 euros.

L'impact de cet exercice a été calculé par les experts de l'ONSS.

C. Les entreprises de travail adapté (« maatwerkbedrijven »)

Par ailleurs, le Conseil souhaite réitérer la remarque qu'il a formulée dans ses avis n^{os} 2.057 du 24 octobre 2017 et 2.115 du 29 janvier 2019 concernant les ateliers sociaux en Région flamande et la structure unifiée des entreprises de travail adapté (« maatwerkbedrijven ») à la suite du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

En ce qui concerne les ateliers sociaux, le Conseil a constaté, dans lesdits avis, qu'à la suite de la réforme intervenue en Région flamande, la distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux est supprimée en vue de faire relever ceux-ci d'une seule et même structure, à savoir celle des entreprises de travail adapté (les « maatwerkbedrijven »).

Pour ce qui est de cette évolution, le Conseil a estimé que, vu la structure unifiée au sein de laquelle ces entreprises vont évoluer, il faut suivre la même logique pour les réductions de cotisations de sécurité sociale, ce qui signifie que les ateliers sociaux devraient ressortir à la même catégorie que les entreprises de travail adapté.

Dans cette optique, et en vue d'un fonctionnement optimal de ces entreprises de travail adapté, le Conseil reste sur sa position et plaide pour une harmonisation du calcul de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale, afin que toutes les entreprises de travail adapté puissent se référer aux mêmes règles.
